

## Arrêt

n° 204 340 du 24 mai 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Me A. BOROWSKI, avocates, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique nyanga, de confession protestante. Votre famille est originaire de Kimpese (Bas-Congo), mais vous êtes né et avez toujours habité Kinshasa (Makala), jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 28 septembre 2015, muni d'un passeport belge d'emprunt, vous avez pris un avion à l'aéroport de Ndjili à destination de Zaventem. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain et avez introduit votre première demande de protection internationale le 7 octobre 2015. Vous ne vous êtes cependant pas présenté à l'audition planifiée par le Commissariat général et n'avez déposé aucun motif valable en*

*vue de justifier votre absence ; ce dernier a donc pris à l'égard de votre demande une décision de refus technique, le 30 décembre 2016.*

*Vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en date du 24 janvier 2017. Ce dernier a rejeté votre requête en l'arrêt n°185.929 du 26 avril 2017. Vous n'avez pas entrepris d'autre démarche en vue de régulariser votre situation en Belgique.*

*Le 29 mars 2018, vous avez été interpellé par un contrôleur de train car vous ne disposiez d'aucun titre de transport valable. Les autorités, constatant que vous n'étiez pas non plus en mesure de présenter quelque document d'identité, ont pris la décision de vous écrouer au centre pour illégaux de Vottem.*

*Le jour-même, vous avez introduit, depuis votre lieu de détention, votre seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci a été déclarée recevable par une décision du 13 avril 2018.*

*A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez les faits suivants. En 2011, voyant des Clubs se développer dans diverses communes de Kinshasa, vous décidez à votre tour, avec quelques amis, de fonder le Club des jeunes sportifs de Makala. Votre but est avant tout la solidarité et l'entraide ; vous jouiez au football avec des clubs d'autres communes ; vous vous réunissiez un dimanche par mois au bar Le coup de foudre ; vous y discutiez de l'actualité politique et cotisiez pour la cagnotte, qui vous sert tant à payer vos consommations qu'à soutenir les membres du Club dans le besoin suite à un deuil, un mariage, une naissance.*

*Vous recroisez par hasard [S.Sa.], un ami d'enfance ; vous discutez, et ce dernier vous propose finalement de rejoindre Filimbi, un mouvement en pleine création dont il est l'un des leaders. Vous acceptez, et participez aux réunions du mouvement, en présence des leaders et d'autres membres, à partir du mois d'octobre 2013.*

*En 2014, vous devenez le vice-président du Club des jeunes sportifs de Makala.*

*À l'approche des marches prévues les 19, 20 et 21 janvier 2015 contre le mandat supplémentaire du président Kabila, [P.L.] vous a fourni des tracts à distribuer aux membres de votre Club pour que vous participiez ensemble aux journées de contestation. Vous avez distribué lesdits tracts, vous êtes donné rendez-vous devant le bar Le coup de foudre et avez participé, malgré les intimidations des forces de l'ordre, aux trois journées de protestation, sans qu'aucun de vous ne rencontre alors de problème avec les autorités.*

*Le 25 janvier 2015, quatre agents de police ont débarqué à votre domicile et vous ont embarqué au camp de Lufungula, car vous avez été dénoncé par des jeunes du quartier à qui vous aviez distribué des tracts. Vous avez été jeté au cachot ainsi que sept autres personnes arrêtées, et avez, dans la cellule, retrouvé votre ami [P.L.]. Via ce dernier, vous avez obtenu d'un gardien qu'il appelle votre famille afin de la prévenir de votre détention. Cette dernière a contacté un avocat des droits de l'Homme qui vous a fait libérer le 30 janvier 2015. Suite à cela, vous avez poursuivi naturellement les activités du Club, et aucun autre responsable n'a rencontré de problème.*

*Le 15 mars 2015, vous avez été invité par votre ami [S.Sa.] à participer à la journée de formation du mouvement Filimbi. Vous vous êtes rendu sur place et, après la conférence, alors que vous aidiez à régler des micros sur la scène, à l'extérieur, des hommes de l'ANR [Agence nationale de Renseignements] sont arrivés et ont arrêté de nombreuses personnes. Vous avez réussi à fuir, et vous vous êtes caché chez votre tante, [C.M.].*

*Apprenant que les recherches à l'encontre des militants de Filimbi ne cessaient pas, vous avez fui pour l'Angola le 18 mars 2015. Vous y avez séjourné chez votre ami [D.K.], qui vous a mis en contact avec un passeur. C'est ainsi que vous avez obtenu un passeport angolais en avril 2015 ainsi qu'un visa pour l'espace Schengen, au mois de mai 2015.*

*Le 4 août 2015, alors que vous vous apprêtiez à monter dans un avion à destination de Lisbonne, vous avez été arrêté par la douane de Luanda ; les agents, constatant d'une part que vous ne parliez pas le portugais, d'autre part que votre destination finale était Bruxelles, vous ont arrêté, confisqué vos documents, et écroué durant trois jours avant de vous mettre dans un avion pour Kinshasa afin de vous*

confier à la DGM [Direction générale de Migration], le 7 août 2015. La DGM vous a remis à l'ANR qui, constatant que vous faisiez partie des militants de Filimbi, vous a écroué dans ses cachots.

Vous avez passé là vingt jours avant de vous évader, le 27 août 2015, aidé par un militaire du camp Kokolo qui était l'ex petit-ami de votre cousine paternelle et a soudoyé en votre faveur deux des gardiens de l'ANR.

Vous vous êtes alors caché à Ndjili, chez des cousins de [B.S.], votre ex-compagne, le temps de réunir avec l'aide d'un passeur les documents nécessaires à votre voyage.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez une attestation de naissance provenant de la commune de Kinshasa ; votre avocat dépose quant à lui divers articles généraux portant sur la situation des membres de Filimbi.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'un besoin procédural spécial peut être retenu en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de la nature de votre demande ultérieure – subséquente à une décision de refus technique relative à une première demande de protection dans le cadre de laquelle vous n'avez jamais été entendu par le Commissariat général – qu'il est nécessaire afin de vous entendre au fond et que l'entretien personnel ne se déroule pas par vidéoconférence. Afin d'y répondre adéquatement, une mesure de soutien a été prise en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : un agent s'est rendu en centre fermé afin de mener votre entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est d'emblée de constater que votre précédente demande de protection internationale s'est définitivement clôturée au Conseil du contentieux des étrangers en date du 26 avril 2017. Ce dernier a, en l'arrêt n°185.929, rejeté la requête que vous aviez introduite contre la décision de refus technique prise le 30 décembre 2016 par le Commissariat général. Vous avez cependant attendu près d'un an, à savoir jusqu'au 29 mars 2018, date à laquelle vous avez été écroué au centre pour illégaux de Vottem, pour introduire une seconde demande de protection auprès des autorités compétentes. Cette attitude entache d'entrée de jeu la crédibilité des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays. En effet, il eût été attendu de la part d'une personne qui encourt les risques que vous dites (voir ci-dessous) qu'elle se présente spontanément et rapidement aux autorités compétentes afin d'obtenir une protection.

Par ailleurs, si vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), il ressort des informations disponibles dans votre dossier visa, obtenu grâce à la comparaison de vos empreintes digitales (voir *farde Informations sur le pays*), que vous avez présenté un passeport et une carte d'identité angolais, dont les données d'identité correspondent à vos déclarations (nom et date de naissance), à l'appui d'une demande de visa pour la Belgique datée du 26 mai 2015. Dans la mesure où cette demande de visa a été acceptée par les autorités belges, force est donc de conclure que rien n'indique que les documents en question ne sont pas des documents authentiques. En outre, vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande de protection internationale, si ce n'est une attestation de naissance congolaise (voir *farde Documents*) qui mentionne que vous êtes né à Kinshasa, mais qui ne

*fait nullement état de votre nationalité. Partant, le Commissariat général considère que, contrairement à vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et non congolaise.*

*Si vous soutenez, lors de votre entretien personnel, que vous possédez seulement la nationalité congolaise (entretien, p. 3) et que ces documents angolais ont été obtenus frauduleusement (entretien, p. 12), vos déclarations à ce sujet manquent singulièrement de consistance. En effet, alors qu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez pu vous procurer les documents en question, vous vous contentez de mentionner l'existence d'un passeur (idem). Invité à donner davantage de détails sur les démarches effectuées, vous dites de manière vague que c'est le travail des passeurs, qu'ils ont leurs relations et que si l'on a de l'argent, on pourra obtenir ce que l'on veut (idem). De tels propos peu circonstanciés ne permettent nullement d'inverser le sens du constat établi ci-dessus.*

*Par conséquent, les craintes que vous invoquez par rapport à la RDC ne sont, en tout état de cause, pas susceptibles d'ouvrir la voie à un statut de protection internationale dans votre chef. Pour cette raison, les articles déposés par votre avocat (voir *faide Documents*), qui exposent la situation des membres de Filimbi en RDC, sont dénués de pertinence.*

*Concernant les craintes que vous ressentez en cas de retour en Angola, vous expliquez seulement que vous en seriez immédiatement refoulé vers le Congo (RDC) comme cela a déjà précédemment eu lieu ; en outre, vous invoquez la petite criminalité (entretien, p.16). Ces déclarations ne peuvent aucunement justifier dans votre chef l'octroi d'une protection internationale : ni l'une ni l'autre de vos craintes ne peut raisonnablement être rattachée à l'un des motifs de la Convention de Genève (à savoir la race, la nationalité, l'ethnie, le groupe social, les convictions religieuses ou politiques), ni être considérée comme une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire. En particulier, le fait que votre nationalité congolaise n'ait pas été considérée comme établie ne permet pas d'accorder foi à votre crainte d'être renvoyé dans ce pays par les autorités angolaises.*

*Au surplus, vous expliquez tout au long de l'audition avoir séjourné à Luanda de mars à aout 2015. Cependant, force est de constater qu'il apparait dans vos demandes de visa successives (voir *faide Informations sur le pays*) que vous avez obtenu des passeports en Angola au mois de juillet 2013 et au mois d'octobre 2014. Ces dates ne correspondent nullement à vos déclarations selon lesquelles vous êtes arrivé en mars 2015, et terminent de jeter le discrédit sur votre dossier d'asile. En effet, dès lors que vous étiez en Angola dès juillet 2013 – au plus tard –, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous invoquez, car ils auraient eu lieu en 2015.*

*Vous déclarez ne pas avoir d'autre crainte que celles évoquées ci-dessus (entretien, p.16).*

*Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête les copies de deux attestations et d'un témoignage concernant les activités politiques du requérant en République démocratique du Congo (RDC), ainsi qu'un courrier relatif à une conférence à la Commission européenne.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de plusieurs éléments tendant à démontrer que le requérant possède la nationalité angolaise, particulièrement la possession d'un passeport angolais sur la base duquel le requérant s'est vu délivrer un visa pour la Belgique, ainsi qu'une carte d'identité angolaise. La partie défenderesse considère encore que le requérant n'invoque pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Angola. Partant, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil constate que les copies d'un passeport et d'une carte d'identité angolaise, dont les données d'identité correspondent aux données d'identité fournies par le requérant (nom et date de naissance) se trouvent au dossier administratif et qu'en outre, une empreinte digitale figure sur chacun de ces documents. Enfin, le Conseil constate que, le 26 mai 2015, au moyen de ces documents, le requérant a introduit une demande de visa pour la Belgique, qui lui a été par la suite délivré. Sur la base de ces éléments, le Conseil estime donc, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant possède la nationalité angolaise.

Le Conseil relève ensuite que les éléments avancés par le requérant à propos des problèmes qu'il aurait connus en Angola ne sont pas convaincants ; en tout état de cause, ils ne constituent nullement la base d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir l'Angola.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se borne à contester la motivation de la décision entreprise et nie posséder la nationalité angolaise ; elle soutient avoir obtenu par fraude les documents angolais, via des passeurs qui ont accompli des démarches à cet égard. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent, pour l'essentiel, leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

5.5. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées puisqu'ils concernent des activités en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC) et non en Angola.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante possède la nationalité angolaise et n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée par rapport à cet État.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS